



ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRÊTÉ

N° AM SG2025-649

Le Maire de Bayeux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Considérant que la piétonisation répond à une attente croissante exprimée par certains riverains, commerçants et consommateurs en faveur d'espaces plus apaisés ;

Considérant les enjeux environnementaux et de santé publique liés à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la préservation de la qualité de l'air ;

Considérant que la piétonisation permet de réduire les nuisances générées par le trafic automobile préservant ainsi la tranquillité au sein de l'espace public ;

Considérant que la piétonisation s'inscrit dans une ambition d'attractivité, de préservation et de valorisation du centre-ville historique situé en site patrimonial remarquable ;

Considérant les périodes de fortes affluences à certaines périodes de l'année au sein de la rue Saint-Jean et le besoin de sécuriser les conditions de circulation pour les piétons ;

Considérant que la piétonisation améliore l'accessibilité piétonne aux lieux de patrimoine tout en favorisant un cadre de vie plus agréable pour les habitants et les visiteurs.

ARRÊTE

Article 1 – La circulation et le stationnement sont strictement interdits du 21 avril au 31 décembre 2025 de 10h00 à 4h45 rue Saint-Jean.

Article 2 – La circulation sera strictement réservée aux piétons ainsi qu'aux vélos à allure modérée.

Article 3 – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- par les riverains pour sortir exclusivement de leur domicile ;

Hôtel de ville-19 rue laitière-BP21215-14402 Bayeux Cedex-tél.02 31 51 60 60-fax 02 31 51 60 70
WWW.bayeux.fr

Le Maire de Bayeux :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse explicite ou implicite de rejet au recours gracieux ; le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



ADMINISTRATION GENERALE

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° SG2025-231 en date du 20 mars 2025.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de Bayeux.

A l'Hôtel de Ville, le 2 septembre 2025.

Le Maire

Patrick GOMONT

Hôtel de ville-19 rue laitière-BP21215-14402 Bayeux Cedex-tél.02 31 51 60 60-fax 02 31 51 60 70
WWW.bayeux.fr

Le Maire de Bayeux :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse explicite ou implicite de rejet au recours gracieux ; le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr